

Statuts

Association loi 1901

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les membres, une association dont le nom est : SO Coopération, et le sous-titre : Réseau Régional Multi-Acteurs pour la coopération et la solidarité internationales en Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 – Objet social

SO Coopération est le réseau régional multi-acteurs d'échanges, d'appui et de concertation pour les acteurs de la coopération et de la solidarité internationales en Région Nouvelle-Aquitaine. En lien avec les spécificités qui fondent l'identité commune aux Réseaux Régionaux Multi-Acteurs (RRMA) en France, SO Coopération se caractérise notamment autour des trois éléments suivants :

- L'action est ancrée sur l'ensemble du territoire régional dans une logique de proximité
- Les objectifs sont d'améliorer la qualité des actions de coopération internationale et de solidarité, et de contribuer à l'ouverture internationale des habitants de leur territoire ;
- Il anime un réseau multi-acteurs (associations, collectivités territoriales, universités et établissements d'enseignement, structures d'éducation populaire, établissements publics, acteurs économiques, etc.) dans une dynamique d'échanges, de travail collaboratif, de concertation et de subsidiarité.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 50 rue Hergé, 16000 Angoulême, à la Maison des Peuples et de la Paix. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Ressources et cotisations

Les ressources proviennent :

- des cotisations des membres actifs
- des subventions
- des services et produits fournis par l'association
- de dons et de legs
- de tout mode de financement en conformité avec les lois et les textes en vigueur
- de contributions diverses.

P.M.
A

Article 5 – Composition, admission et radiation

5. 1 Composition

Le réseau SO Coopération se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres de droit sont désignés en raison de la nature de leurs activités et de leurs relations avec le Réseau, par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils participent au Conseil d'administration sans droit de vote.

Les membres actifs sont des personnes morales publiques ou privées à jour de leur cotisation. Ils sont éligibles au Conseil d'administration et ont droit de vote aux instances de gouvernance.

Les membres associés sont des organisations nationales ou internationales dont l'activité représente soit un intérêt pour le territoire de référence soit une expertise particulière en coopération et solidarité internationales. Les membres associés peuvent être des organisations affiliées à un collectif lui-même membre du réseau. Dans tous les cas, la qualité de membre associé est examinée et validée par le Conseil d'administration. Les membres associés ne sont pas éligibles au Conseil d'administration mais peuvent y être invités ; ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant contribué de manière significative aux activités du réseau ou dont la notoriété et l'expertise sont reconnues. Dans tous les cas, la qualité de membre d'honneur est examinée et validée par le Conseil d'administration. Les membres d'honneur ne sont pas éligibles au Conseil d'administration mais peuvent y être invités ; ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.

5. 2 Adhésion et cotisation

L'adhésion des membres actifs se fait, après validation de la demande par le Conseil d'Administration qui détermine le collège d'acteurs concerné. Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour chaque collège, chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

La procédure d'adhésion est définie par le règlement intérieur. L'adhésion implique de la part du nouveau membre le respect des présents statuts et des dispositions prises par le règlement intérieur.

5. 3 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission formulée par écrit,
- Décès ou dissolution,
- La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre en question ayant été invité à fournir des explications orales ou écrites.

D.M.
[Signature]

Article 6 – Assemblée générale ordinaire

6.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs, à jour de leur cotisation, et les membres de droit de l'association. Ces derniers n'ont pas droit de vote.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Le représentant d'un membre actif ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le mandataire ne peut recevoir pouvoir que d'un membre appartenant au même collège que lui. Des dispositifs de vote par voie électronique pourront être mis en place selon des modalités définies par le règlement intérieur.

6.2 Attributions

L'assemblée générale ordinaire statue notamment sur les sujets suivants :

- Adoption des rapports d'activités, moraux et financiers
- Adoption du budget prévisionnel
- Adoption des orientations stratégiques,
- Fixation du barème des cotisations,
- Election des membres du conseil d'administration,
- Nomination du commissaire aux comptes.

6.3 Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les 6 mois après la clôture de l'exercice budgétaire de l'année civile.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du Conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs adressée au Conseil d'administration. Celui-ci est alors tenu de convoquer l'assemblée dans le mois suivant la réception des signatures.

La convocation est adressée aux membres actifs et aux membres de droit au moins 30 jours avant ladite assemblée générale. L'ordre du jour figure sur la convocation. Le président du conseil d'administration préside ladite assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs sont désignés.

Le quorum est atteint si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moitié des membres actifs sont présents ou représentés
- au moins trois collèges d'acteurs sont présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée au moins deux semaines plus tard et peut alors valablement délibérer sans quorum particulier.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

R.M.
A

